

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA
SALUBRITÉ**

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET INCLUSIF DES VILLES
SECONDAIRES (PDDIVS)**

P177062

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
(PEES)**

Version négociée

3 mars 2023

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

- 1.** Le République de Côte d'Ivoire (ci-après l'Emprunteur) mettra en œuvre le projet de développement durable et inclusif des villes secondaires (P177062) (ci-après le projet), sous la direction du Ministère de l'hydraulique, de l'assainissement et de la salubrité, tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association de développement international (ci-après l'Association) a accepté d'accorder un financement pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord visé (Accord de financement).
- 2.** L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord visé.
- 3.** Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que l'Emprunteur mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
- 4.** Comme convenu par l'Association et l'Emprunteur, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, l'Emprunteur par l'entremise du Cabinet du Ministère de l'hydraulique, de l'assainissement et de la salubrité et l'Association, conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et l'Emprunteur. L'Emprunteur publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à l'Association, des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, notamment en facilitant la résolution adéquate des plaintes relatives aux exploitations et abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS) liées au projet.</p>	<p>Communiquer des rapports trimestriels à l'Association à compter de la date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Unité de Coordination du Projet (UCP)</p>
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier sans délai à l'Association, tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'abus sexuels (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face, et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance.</p> <p>Par la suite, soumettre un rapport à l'Association dans un délai acceptable pour l'Association.</p>	<p>UCP</p>
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES PRESTATAIRES</p> <p>Exiger des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre, qu'ils produisent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et</p>		<p>UCP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à l'Association.	Communiquer les rapports mensuels à l'Association sur demande, et comme annexes aux rapports à communiquer au titre de l'action A ci-dessus, tout au long de la mise en œuvre du projet.	
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Maintenir l'Unité de Coordination du Projet (UCP) du Projet d'assainissement et de résilience urbaine (P168308) qui sera dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet de développement durable et inclusif des villes secondaires, y compris un spécialiste de l'environnement (avec des fortes compétences en santé et sécurité), un spécialiste en développement social, et un spécialiste genre qui abordera également l'EAS/HS et la mobilisation des parties prenantes.</p>	<p>Un mois après la date d'entrée en vigueur, le mandat de l'UCP du Projet d'assainissement et de résilience urbaine est élargi pour inclure la gestion du projet de villes secondaires durables et inclusives, et les contrats du personnel de l'UCP travaillant sur le projet seront modifiés selon les besoins pour couvrir leurs services liés au projet pour une durée correspondant à la période de mise en œuvre du projet.</p> <p>Trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, le personnel supplémentaire (y compris le spécialiste de l'environnement, le spécialiste en développement social et le spécialiste du genre) sera recruté pour renforcer l'UCP et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet, tel qu'énoncé dans l'Accord de financement.</p>	Ministère de l'hydraulique, de l'assainissement et de la salubrité (MINHAS)
1.2	INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX		UCP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>1. Adopter et réaliser les études d'impact environnemental et social (EIES) et les Constats d'impact environnemental et social (CIES), et préparer et mettre en œuvre les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES), pour les investissements visant à améliorer les espaces publics existants et les installations liées à l'éducation, à la santé, au sport et aux loisirs (par exemple, les écoles, les centres de santé, les centres de loisirs et les latrines) ; les infrastructures urbaines à moyenne et grande échelle (routes, eau, électricité, drainage, assainissement, gestion des déchets solides) et les infrastructures économiques (par exemple, les marchés, les unités de transformation artisanale des produits agricoles locaux, l'agriculture urbaine, la formation professionnelle, le soutien à la création d'entreprises locales), conformément aux NES pertinentes.</p> <p>2. Adopter et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) un Cadre de politique de réinstallation (CPR), un ou plusieurs Plans d'action de réinstallation (PAR), des Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO), un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), un Plan de gestion de la sécurité (PGS), et un Plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS/HS, conformément aux NES pertinentes.</p> <p>3. Les activités des sous-projets ou des activités proposées décrites dans la liste d'exclusion figurant dans le CGES ne sont pas admises au financement dans le cadre du projet.</p>	<p>1. Préparer, consulter, adopter et divulguer les études d'impact environnemental et social (EIES) /Constats d'impact environnemental et social (CIES) spécifiques au site, et/ou les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondants avant de lancer le processus d'appel d'offres pour le sous-projet respectif et avant le début de toute activité, et ensuite mettre en œuvre les PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>2. Le CGES et le CPR ont été préparés, consultés, adoptés et divulgués le 8 janvier 2023, et par la suite, seront mis en œuvre tout au long de l'exécution des activités du projet.</p> <p>Le PMPP et le PGMO ont été préparés, consultés, adoptés et divulgués le 14 décembre 2022, et par la suite, seront mis œuvre tout au long de l'exécution des activités du projet.</p> <p>Un plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS/HS est inclus dans le CGES divulgué. Le plan sera affiné, divulgué, consulté et adopté au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur</p> <p>3. Cette exclusion sera appliquée tout au long de l'exécution des activités du projet.</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.3	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des dossiers de passation des marchés et contrats respectifs.</p> <p>Mettre en œuvre et maintenir ces mesures tout au long de la période de mise en œuvre du projet.</p> <p>Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UCP
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>S'assurer que les consultations, les études y compris les études de faisabilité, les activités de renforcement des capacités, les formations, y compris entre autres, la planification urbaine et l'administration des terres, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet sont menées conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence et cohérents avec les NES.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UCP
1.5	<p>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION D'URGENCE CONDITIONNELLE (CERC selon l'acronyme en anglais)</p> <p>a) Veiller à ce que le Manuel CERC comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, y compris, le CGES-CERC qui sera inclus ou mentionné dans le Manuel CERC en vue de la mise en œuvre de la composante CERC du projet, conformément aux NES.</p> <p>b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux qui pourraient être nécessaires pour les activités au titre de la composante CERC du Projet, conformément au Manuel CERC et le CGES-CERC et aux NES, et par la suite mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces</p>	<p>a) L'adoption du Manuel CERC et le CGES-CERC dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Association, est une condition de retrait en vertu de la Section D de l'Echéancier 2 de l'Accord du financement du Projet.</p>	UCP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés dans ces instruments.	b) Adopter tout instrument environnemental et social requis et l'inclure dans les procédures d'appel d'offres respectives, le cas échéant, et en tout état de cause avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.	
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Préparer, consulter, mettre à jour (selon les besoins), adopter, divulguer et mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'EAS/HS), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre.</p>	Les PGMO ont été préparés, consultés, adoptés et divulgués le 14 décembre 2022. Ces procédures seront appliquées tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
2.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n° 2.</p>	Etablir le mécanisme de gestion des plaintes avant le recrutement des travailleurs du Projet, puis le maintenir et le rendre fonctionnel tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</p> <p>Veiller à ce que les entreprises ou les entrepreneurs des sous projets élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion des déchets et des matières dangereuses (pour les déchets communs et spécifiques) dans toutes les installations du site, conformément à la NES n°3.</p>	Avant le début des travaux, mis en œuvre et maintenu et tout au long de la réalisation du projet.	UCP
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p> <p>Le Bénéficiaire doit s'assurer, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale de chaque sous-projet, que toutes les sources de pollution (liquide, solide et gazeuse) sont identifiées et analysées et que des mesures d'atténuation spécifiques appropriées sont élaborées et mises en œuvre, conformément à la NES 3.</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à l'application des principes de production plus propre lors de la conception et de l'exécution des activités du projet, afin de préserver les matières premières, l'énergie et l'eau, ainsi que d'autres ressources, conformément à la NES 3.</p>	Avant le début des travaux et pendant la mise en œuvre du projet.	UCP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p> <p>Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans les PGES devant être élaborés au titre de l'action 1.2 plus haut.</p>	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES.	UCP
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</p> <p>Évaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris entre autres les risques d'afflux de main-d'œuvre, la propagation du COVID-19, et les risques de sécurité, y compris les mesures d'atténuation dans les PGES devant être élaborés en application du CGES et cohérents avec la NES n°4.</p>	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	UCP
4.3	<p>RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL</p> <p>Préparer, consulter, mettre à jour (au besoin), adopter, divulguer et, par la suite, mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS pour évaluer et gérer les risques d'EAS/HS.</p>	<p>Un plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS/HS provisoire est inclus dans le CGES divulgué. Le plan doit être affiné, divulgué, consulté et adopté au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Une fois adopté, le plan sera mis en œuvre tout au long de l'exécution des activités du projet.</p>	UCP
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Le Bénéficiaire doit préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité (PGS) autonome conformément aux exigences de la NES n°4, d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	Le PGS doit être développé consulté et adopté avant la mise en œuvre des activités du projet, puis mis en œuvre tout au long de l'exécution des activités du projet.	UCP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet, tel qu'elles sont définies dans le PGS en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement, et de suivi de ce personnel.	Avant le lancement des activités du projet et ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	<p>CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</p> <p>Préparer, consulter, mettre à jour (selon les besoins), adopter, divulguer et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, conformément à la NES n° 5.</p>	Le CPR a été préparé, divulgué, consulté, adopté et rendu public le 8 janvier 2023 et sera mis en œuvre tout au long de l'exécution des activités du projet.	UCP
5.2	<p>PLANS DE RÉINSTALLATION</p> <p>Préparer, mettre à jour, consulter, adopter, divulguer et mettre en œuvre un Plan d'action de réinstallation (PAR) pour chaque activité du projet pour laquelle le FPR exige un tel PAR, et conformément à NES n° 5.</p> <p>Le Projet utilisera la procédure nationale dirigée par le Ministère de la construction, de l'habitat et de l'urbanisme (MCLU), responsable du processus de compensation en Côte d'Ivoire et de la composition des organes chargés de la mise en œuvre du PAR. Néanmoins, l'UCP aura la responsabilité d'assurer la coordination des organes gouvernementaux, le respect de la législation nationale, la conformité aux exigences de la NES n° 5, y compris le mécanisme de gestion de plaintes, comme établi dans le CPR et d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	Soumettre les différents PAR à l'examen préalable de l'Association et à la non-objection, adopter, divulguer et mettre en œuvre les PAR, et s'assurer notamment qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie et que les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations de déménagement ont été octroyées.	UCP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Le PAR à mettre en œuvre sera celui qui aura été approuvé et publié par le gouvernement et la Banque mondiale. Le Bénéficiaire doit confirmer que tous les paiements à effectuer dans le cadre du PAR correspondant, le cas échéant, ont été effectués en totalité avant la mise en œuvre des activités du projet.		
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ (i) s'assurer que les EIES/CIES évaluent les impacts potentiels sur la biodiversité et les habitats et incluent des mesures et des actions pour gérer les risques et les impacts dans les PGES, conformément à la hiérarchie d'atténuation et en accord avec la NES n°6, et (ii) mettre en œuvre ces mesures d'une manière acceptable pour l'Association.	Préparer, consulter, adopter et divulguer les EIES/CIES avant d'entreprendre des activités, et ensuite mettre en œuvre les PGES tout au long de l'exécution des activités du projet.	UCP
NES n° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/ COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
	Cette norme n'est pas considérée comme pertinente étant donné qu'il n'y a pas de peuple autochtone/communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies d'Afrique subsaharienne actuellement identifiées dans la zone du projet. Si la présence de communautés autochtones est confirmée par un examen plus approfondi au cours de la mise en œuvre, les évaluations, consultations et instruments nécessaires seront entrepris conformément aux exigences de cette norme.		
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL Adopter et mettre en œuvre des mesures visant à traiter les risques et les impacts liés au patrimoine culturel, conformément aux lignes directrices du CGES préparé pour le projet et conformément à la NES n° 8.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre du CGES.	UCP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
8.2	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites dans le cadre du CGES et des EIES/CIES/PGES spécifiques aux sites du projet, conformément à la NES n° 8.</p> <p>S'assurer que tous les contrats de construction et de réhabilitation comprennent une clause de « découverte fortuite » qui obligera les entrepreneurs à arrêter la construction/réhabilitation dans le cas où des sites du patrimoine culturel seraient découverts pendant les travaux de génie civil et à mettre en œuvre les procédures de « découverte fortuite » conformément au CGES.</p>	<p>Les procédures de « découverte fortuite » décrites dans le CGES et les EIES/CIES/PGES spécifiques au site.</p> <p>Mettre en œuvre les procédures tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UCP
NES N°9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS : NON APPLICABLE			
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan d'action de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation. Cela comprendra des mesures visant à consulter les instruments environnementaux et sociaux du projet conformément à la NES n° 10 et d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	<p>Le PMPP a été préparé, consulté, adopté et divulgué le 14 décembre 2022 et sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UCP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</p> <p>Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.</p>	<p>Établir et rendre opérationnel le MGP du projet avant de réaliser les activités du projet, maintenir et faire fonctionner le mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>UCP</p>
REINFORCEMENT DES CAPACITÉS			
<p>Le PEES propose un plan de formation couvrant les thèmes présentés ci-dessous. Ce plan sera adapté en fonction des besoins lors de la mise en œuvre du projet. Ce plan de formation vise à renforcer les capacités des acteurs du projet.</p>			
<p>Formation sur les normes environnementales et sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> - NES 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ; - NES 2 : Emploi et conditions de travail (Santé et sécurité au travail) ; - NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution ; - NES 4 : Santé et sécurité des populations ; - NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ; 		<p>Trois mois après le recrutement des spécialistes environnementaux et sociaux</p>	<p>UCP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> - NES 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ; - NES 8 : Patrimoine culturel ; - NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information <p>La formation ciblera les structures et acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité de pilotage du projet - UCP (coordinateur, responsable des cellules focales, spécialiste en sauvegarde sociale, spécialiste en sauvegarde environnementale) - Spécialiste de la passation des marchés - Autorités ministérielles - ONG travaillant dans les domaines environnementaux et sociaux dans les zones du projet - Structures techniques - ANDE - Autorités territoriales compétentes. 		
<p>Formation en matière de santé et de sécurité au travail :</p> <p>Les entreprises doivent former tous les travailleurs participant aux activités du projet, y compris les responsables de la sécurité, à la santé et à la sécurité au travail, aux équipements de premiers secours, à la prévention des situations d'urgence et à la manière de se préparer et de réagir à de telles situations.</p> <p>Les entreprises doivent également veiller à ce que les travailleurs de leurs sous-traitants soient formés sur les mêmes sujets.</p> <p>La formation s'adresse aux acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises - les travailleurs des entreprises (y compris les sous-traitants) 	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés et de ceux qui travaillent déjà, une formation est dispensée une fois par trimestre afin de s'assurer que tout le personnel est formé.</p>	<p>UCP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieurs-conseils ou mission de contrôle des travaux - UCP 		
<p>Formation sur l'emploi et les conditions de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'emploi en vertu de la législation nationale du travail et des exigences de la NES n° 2 ; - Code de conduite pour les fournisseurs / prestataires de services et sous-traitants ; - liberté d'association ; - Règles sur le travail des enfants et l'âge minimum de travail. <p>La formation doit cibler les acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs des entreprises (y compris les sous-traitants si nécessaire) ; - Ingénieurs conseils ; - ONG travaillant dans le domaine social et intervenant dans les zones du projet 	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés et pour ceux qui travaillent déjà, une formation est dispensée une fois par trimestre afin de s'assurer que tout le personnel est formé.</p>	<p>UCP</p>
<p>Formation sur la gestion environnementale et sociale</p> <p>Cette formation doit permettre d'acquérir des connaissances sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le processus de sélection et de classification environnementale et sociale des sous-projets ; - les procédures d'organisation et de conduite de l'EIES et du PAR ; - les politiques, procédures et législations environnementales en Côte d'Ivoire ; - le processus de suivi de la mise en œuvre des PGES et des PAR. <p>La formation s'adresse aux acteurs suivants :</p>	<p>Trois (3) mois après la mise en œuvre du projet et avant le début de l'emploi pour les travailleurs nouvellement recrutés.</p> <p>En outre, une formation sera dispensée une fois par an afin de s'assurer que tout le personnel est formé.</p>	<p>UCP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> - UCP (Coordinateur, responsables des points focaux de mise en œuvre du projet, spécialiste en sauvegarde sociale, spécialiste en sauvegarde environnementale, spécialistes en passation de marchés) ; - Structures techniques centrales et locales ; - ANDE. 		
<p>Formation sur le mécanisme de gestion de plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'enregistrement et de traitement ; - Procédure de résolution des griefs ; - Documentation et traitement des plaintes ; - Utilisation de la procédure par les différents acteurs ; <p>La formation s'adresse aux acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'UCP (coordinateur, responsables des cellules focales de mise en œuvre des projets, spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale, spécialiste des marchés publics). - Structures techniques - ANDE - Autorités territoriales compétentes - ONG 	<p>Trois (3) mois après la mise en œuvre du projet et avant le début de l'emploi pour les travailleurs nouvellement recrutés.</p> <p>En outre, une formation sera dispensée une fois par an afin de s'assurer que tout le personnel est formé.</p>	<p style="text-align: center;">UCP</p>
<p>Formation sur les risques EAS/HS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et mesures pour prévenir et atténuer les risques d'EAS/HS - Les thèmes, les activités et les groupes cibles sont définis dans le plan d'action d'EAS/HS - Diffusion du plan d'action d'EAS/HS (activités, groupes cibles) <p>La formation s'adresse aux acteurs suivants :</p>	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés et de ceux qui travaillent déjà, une formation est dispensée une fois par an afin de s'assurer que tout le personnel est formé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - UCP/Specialiste genre

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> - L'UCP (coordinateur, responsables des cellules focales de mise en œuvre du projet, spécialiste en sauvegarde sociale, spécialiste en sauvegarde environnementale, spécialistes en passation des marchés). - Structures techniques - ANDE - Autorités territoriales compétentes - ONG 		
<p>Formation sur les risques pendant la phase de construction</p> <ul style="list-style-type: none"> - EAS/HS ; - Travail des enfants ; - MGP - y compris le mécanisme de règlement des griefs lié à l'EAS/HS - Respect du code de conduite mentionnant clairement l'interdiction de l'EAS/HS et les sanctions en cas de mauvaise conduite, etc. - Pollution et dommages pendant les travaux du projet ; - Santé et sécurité ; <p>La formation doit cibler les acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs des entreprises contractantes ; - Travailleurs des sous-traitants. 	<p>Avant le début des travaux et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - UCP
<p>Information/sensibilisation sur les risques environnementaux et sociaux potentiels, y compris les risques ESE/SH du projet, afin de susciter leur engagement et leur participation à l'identification de mesures visant à minimiser et à atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du projet.</p> <p>La formation doit cibler les populations locales.</p>	<p>Avant le début des travaux et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - UCP